

L'an deux mil vingt-cinq le neuf avril à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur GREFFET Christophe, Maire.

PRÉSENTS : M. GREFFET C - M. BROCHAND M - M. DURANCEAU S - Mme QUEFFELEC I - Mme BESSON V - Mme CAVILLON C - M. VANET F - M. BOULANGER P - M. DAUJAT J - Mme PRADIGNAC S -

ABSENTS : - M. RAMEL C

Secrétaire de séance : Mme CAVILLON C

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 11
Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 10
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 10

Ordre de la Séance

Approbation du PV du 5 Février 2025

Délibérations :

- Approbation du CFU du Budget Principal
- Affectation résultat Budget Principal
- Vote Taxes Locales
- Vote Budget Principal
- Approbation du CFU du Budget Annexe Abel Cornaton
- Vote Budget Annexe Lotissement Abel Cornaton
- Vente Appartement
- Indemnités horaires pour Travaux supplémentaires (IHTS)
- Délégation au maire

Divers :

- Pré-étude de faisabilité solarisation
- Dossiers en cours – Point sur les projets
- Comptes rendus réunions
- Questions diverses

Délibérations adoptées

- **N° 2025.06 : Approbation du CFU du Budget Principal**

VU le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024 de la commune de Saint-Genis-Sur-Menthon ;

VU le Compte Financier Unique 2024 de la commune de Saint-Genis-Sur-Menthon ;

CONSIDÉRANT que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

CONSIDÉRANT que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

CONSIDÉRANT que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

CONSIDÉRANT les éléments susvisés ;

Détermination des résultats				
		Investissement	Fonctionnement	Total
1	Recettes exercice N	928 325.51	339 507.86	1 267 833.37
2	Dépenses exercice N	873 431.95	263 550.11	1 136 982.06
I	Résultat de l'exercice (1-2)	54 893.56	75 957.75	130 851.31
II	Résultat antérieur	-174 839.50	201 148.39	26 308.89
A	Solde d'exécution (I + II)	-119 945.94	277 106.14	157 160.20
3	Restes à réaliser Recettes N			0.00
4	Restes à réaliser Dépenses N			0.00
B	Solde des restes à réaliser (3 + 4)	0.00	0.00	0.00
	Résultat d'ensemble (A + B)	-119 945.94	277 106.14	157 160.20

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés,

Monsieur le maire n'ayant pas pris part au vote,

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2024 de la commune de Saint-Genis-sur-Menthon.
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 2025.07 : Affectation résultat Budget Principal

Le Conseil Municipal :

VU les résultats de l'exercice 2024 du budget principal apparaissant sur le compte de gestion et sur le compte administratif au 31 décembre 2024,

DÉCIDE d'affecter l'excédent cumulé de la section de fonctionnement s'élevant à la somme de 277 106.14 € :

* en section de fonctionnement au compte 002 « excédent antérieur reporté » pour la somme de 157 160.20 €.

* à la section d'investissement (titre à émettre au compte 1068) la somme de 119 945.94 € pour couvrir le déficit d'investissement,

N° 2025.08 : Vote Taxes locales

Le Conseil Municipal a voté à l'unanimité le taux d'imposition des taxes directes locales pour 2025 avec les mêmes taux qu'en 2024 :

Taxe foncière sur les propriétés bâties : 24,27 %

Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 40,62 %

Taxe d'habitation sur les résidences Secondaires et logements vacants : 11,36 %

N° 2025.09 : Approbation du Budget principal

Le Conseil Municipal vote à l'unanimité le budget principal tel qu'il est présenté et équilibré en recettes et en dépenses en section de fonctionnement à 465 730,20 € et en section d'investissement à 346 313.14€.

- N° 2025.10 : Vote Budget Annexe Lotissement Abel Cornaton

VU le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024 de la commune de Saint-Genis-Sur-Menthon ;

VU le Compte Financier Unique 2024 de la commune de Saint-Genis-Sur-Menthon ;

CONSIDÉRANT que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

CONSIDÉRANT que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

CONSIDÉRANT que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

CONSIDÉRANT les éléments susvisés ;

Détermination des résultats				
		Investissement	Fonctionnement	Total
1	Recettes exercice N	465 131.18	219 298.48	684 429.66
2	Dépenses exercice N	467 073.19	225 606.18	692 679.37
I	Résultat de l'exercice (1-2)	-1 942.01	-6 307.70	-8 249.71
II	Résultat antérieur	34 868.82	28 294.90	63 163.72
A	Solde d'exécution (I + II)	32 926.81	21 987.20	54 914.01
3	Restes à réaliser Recettes N			0.00
4	Restes à réaliser Dépenses N			0.00
B	Solde des restes à réaliser (3 + 4)	0.00		0.00
	Résultat d'ensemble (A + B)	32 926.81	21 987.20	54 914.01

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés,

Monsieur le maire n'ayant pas pris part au vote,

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2024 du Budget annexe Abel Cornaton de la commune de Saint-Genis-sur-Menthon et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- N° 2025.11 : Vote Budget Annexe Lotissement Abel Cornaton

Le Conseil Municipal vote à l'unanimité le budget Annexe pour le Lotissement Abel Cornaton, tel qu'il est présenté :

- en suréquilibre en section de fonctionnement à 286 319.78 € pour les recettes et 234 431.74€ pour les dépenses ;

- équilibré en recettes et en dépenses en section d'investissement à 266 512.20 €.

- N° 2025.12 : Vente appartement

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la vente d'un appartement soumis au régime de copropriété – Lot numéro six - situé 13 Rue Godefroy à Lyon 6^{ème} à l'angle de la Rue Mouisset dont la commune est propriétaire suite au legs universel reçu à la succession de Madame Landiche Colette.

- Que cet appartement est situé au 2^{ème} étage sur la Rue Godefroy et sur cour. Cet appartement est composé de 3 pièces, un hall, une salle de bains, un WC, deux alcôves, deux ouvertures sur la Rue

Godefroy, une ouverture sur cour, d'une superficie approximative de 58.15 mètres carrés selon le règlement de copropriété. Avec cet appartement, une cave n°6 et un grenier n°6 ;

- Que 2 agences avaient été mandatées pour la vente de cet appartement ;

- Que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

Considérant que la cession de l'immeuble susmentionné, appartenant au domaine privé communal, relève d'une bonne gestion du patrimoine communal, les recettes générées par sa cession permettant de financer les projets communaux d'ordre public en cours et à venir ;

Considérant que Madame et Monsieur ESTOUR ont fait une proposition d'achat au prix de 275 000 € (deux-cent soixante-quinze mille euros)

Le Conseil Municipal, après délibéré,

DÉCIDE la vente des biens immobilier constituant le lot six de la copropriété précitée sis 13 rue Godefroy à Lyon 6^{ème} portant la désignation cadastrale section AL numéro 116 pour 00 ha 02 a 45 ca et à titre indivis à concurrence d'1/5^{ème} - Section AL numéro 119 pour 00 ha 05 a 46 ca,

AUTORISE Monsieur Le Maire à vendre à Madame et Monsieur ESTOUR les biens situés au 13 Rue Godefroy à LYON 6 au prix de 275 000€. La commission de 5 000€ due à l'agence LES GONES DE L'IMMO est à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à la vente des biens visés ci-dessus et à signer tous les documents nécessaires notamment, l'avant contrat et l'acte de vente.

- N° 2025.13 : Indemnités horaires pour Travaux supplémentaires (IHTS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu la saisine du Comité Technique en date du 4 Avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, aux fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B.

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 2 du décret n°91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature,

les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires ;

Article 1 : Adopte le régime des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaire (IHTS) pour les fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables, les emplois concernés par la présente délibération sont :

filière	Cadre d'emplois	catégorie	fonction
Administrative	Adjointe administrative, Adjoint administrative Principale 2 ^{ème} classe ;, adjointe administrative principale 1 ^{er} classe		Secrétaire de mairie
Administrative	Rédacteur		Secrétaire Générale de mairie
Technique	Adjoint technique, adjoint technique principal 2 ^{ème} classe, adjoint technique Principal 1 ^{ère} classe, agent de maitrise		Agent polyvalent, agent d'entretien, agent de surveillance

Article 2 : Approuve le versement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) dans la limite de 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale.

Article 3: Précise que pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour la base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125% pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité).

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS). Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982).

Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité (JO du Sénat du 6 février 2003- question n°1635).

Article 4 : Précise que les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) sont cumulables avec le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT), et les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Article 5 : Précise que les crédits correspondants sont prévus et inscrits aux budgets concernés chapitre 012 « charges de personnels et frais assimilés ».

Article 6 : Autorise le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** l'instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- **DÉCIDE** la validation des critères tels que définis ci-dessus ;
- **DIT QUE** les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Annule et remplace la délibération 2022.03

N° 2025.14 : Délégation au maire

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des Collectivités territoriales (article L.2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° de prendre toute décision concernant la réparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée d'un montant inférieur à 90 000 € ;

2° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

3° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

4° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

5° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé par le conseil municipal à 50 000 € ;

6° D'autoriser le maire sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables des services.

7° De prendre toute décision concernant la réparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée d'un montant inférieur ou égal à 250 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

8° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

9° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Annule et remplace la délibération 2024.40

DIVERS :

Solarisation : rapporteur Michel Brochand

Une étude a été faite par la Communauté de Communes concernant la solarisation des bâtiments communaux. La salle des fêtes a été retenue.

Une étude de faisabilité sur la structure de la charpente va être réalisée afin de savoir si elle supporterait les panneaux.

Ecole : rapporteur Sébastien Duranceau

Suite au conseil d'école du 2^{ème} trimestre, il n'y aura plus de DDEN (Délégué Education Nationale).

Une réflexion sur la grille des sanctions est en cours.

Bibliothèque : Isabelle Queffelec

Organisation d'un cécifoot sur le city-stade le 15 Juin de 14h à 18h, couplé avec une exposition sur le braille du 6 juin au 20 juin 25

Nature propre a rassemblé une vingtaine de participants.

Le département avait malheureusement fauché juste avant. Point à revoir pour l'année prochaine.

Enquêtes Publiques :

Un avis favorable est donné au PLUI de la mairie de St Didier d'Aussiat

Un avis favorable est donné aux Gaec de Mirtanges .

Dates à retenir : 7/06 : Saint Genis en Fête : - 15h inauguration de l'Auberge Expo

- 17h photo des habitants

- 19h concert gratuit

Prochain Conseil Municipal le 11/06

Rien ne restant à l'ordre du jour, M. Le Maire lève la séance à 22H15.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Le Secrétaire de Séance,

Mme CAVILLON Christine

Le Maire,

M. Christophe GREFFET

